

V. VOLLZIEHUNG AUSSERKANTONALER ZIVILURTEILE

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CIVILS D'AUTRES CANTONS

30. Arrêt du 18 septembre 1931 dans la cause
Fédération suisse des Associations de Fabricants d'Horlogerie
contre Cour de cassation du Canton de Neuchâtel et Schlenker.

Conditions qu'une sentence arbitrale doit remplir pour être
assimilable à un jugement exécutoire selon l'art. 81 LP.

A. — La fédération recourante a son siège à Bienne. Elle
est une association selon les art. 60 et sv. CC, formée par
l'union de plusieurs associations de fabricants d'horlogerie.
Celles-ci constituent les sections de la fédération qui est,
elle-même, une section de la Chambre suisse d'horlogerie,
dont le siège est à La Chaux-de-Fonds.

La F. H. a pour but de veiller aux intérêts généraux
des fabricants suisses d'horlogerie. Les sections s'obligent à
obtenir de leurs membres la signature des statuts et du
règlement général de la fédération.

Ernest Schlenker, fabricant d'horlogerie, à Neuchâtel, a
signé les statuts et le règlement général du 17 janvier 1924
dont les dispositions ont été modifiées le 17 décembre 1929.

Les articles suivants des statuts intéressent le présent
procès :

Art. 13. — Les organes de la Société sont : 1^o l'Assemblée
générale des Délégués, 2^o le Comité central, 3^o le Bureau
du Comité central, 4^o la Direction, 5^o l'Office de contrôle,
6^o l'Arbitrage, 7^o les Commissaires-vérificateurs.

Art. 28. — Le Bureau du Comité central, à la suite d'une
plainte signée ou de sa propre initiative peut mandater la
Fiduciaire Horlogère Suisse ou tout autre organe fiduciaire

d'une enquête. Au vu du résultat de celle-ci, il en décidera
la transmission à l'Office de contrôle.

L'Office de contrôle est composé d'un président permanent
avec suppléant nommé pour deux ans par le Comité central.
Il sera complété d'un juge nommé chaque fois par le Bureau
du Comité central et d'un second juge désigné par la partie
incriminée. Ces deux juges doivent être choisis parmi les
membres du Comité central et leurs suppléants.

Si la maison incriminée ne désigne pas son arbitre dans le
délai qui lui est imparti, il sera désigné par le Bureau du
Comité central.

La procédure d'enquête, de sanctions et de recours est
fixée par un Règlement spécial.

Art. 29. — Toutes difficultés pouvant surgir entre les
Sections et la Fédération ou entre elles sont tranchées par un
Tribunal arbitral, composé du Président de la Chambre
Suisse d'Horlogerie, en qualité de Président, de deux membres
du Comité central et de deux tiers, étrangers à l'Industrie
horlogère, désignés chacun par les Associations en conflit.

Le Tribunal ne sera réuni qu'après qu'une tentative de
médiation par le Président de la Chambre Suisse de l'Horlo-
gerie aura échoué.

Le règlement de 1929 renferme entre autres prescriptions
celles-ci :

Art. 29. — L'Office peut prononcer les sanctions suivantes :
1^o la remontrance, 2^o l'amende, 3^o la mise à l'index, 4^o pro-
poser l'exclusion de la Section.

Les peines peuvent être cumulées. L'Office de contrôle
décidera dans chaque cas si et sous quelle forme son jugement
sera publié dans le bulletin F. H.

Art. 31, al. 2. — Les amendes seront de 5000 francs au
maximum.

Art. 31, al. 4. — Le montant des amendes est acquis à
la caisse de la Fédération.

Art. 32. — Les jugements de l'Office de contrôle sont
susceptibles d'un recours au Tribunal arbitral dans un délai
de dix jours dès la signification.

B. — En vertu de ces dispositions, l'Office de contrôle a condamné le 14 octobre 1930 Schlenker à une amende de 1000 fr. pour concurrence déloyale, à une amende de 2000 fr. pour non soumission à une décision régulière d'un organe compétent de la F. H., à payer l'intérêt des sommes auxquelles il est condamné au taux annuel de 5 % l'an dès le 14 octobre 1930 ; proposé au Groupe F. H. du Syndicat patronal des Producteurs de la montre l'exclusion de l'inculpé Schlenker ; mis tous les frais à la charge de l'inculpé, et ordonné la publication du jugement par les soins de la F. H. dans son Bulletin.

L'Office de contrôle a reconnu Schlenker coupable d'avoir fait des offres de montres à des prix trop bas et d'avoir refusé de signer la convention dite du chablonnage.

Schlenker s'est pourvu en nullité contre ce prononcé devant la Cour d'appel bernoise, en vertu de l'art. 395 combiné avec l'art. 309 Cpc. La Cour, par arrêt du 11 décembre 1930, a déclaré le pourvoi irrecevable par le motif que le recourant est domicilié dans le Canton de Neuchâtel, soit hors du ressort du Tribunal.

La Fédération fit alors notifier à Schlenker le 7 janvier 1931 un commandement de payer de 3274 fr. 25 avec intérêts à 5 % dès le 14 octobre 1930. Le débiteur forma opposition et la F. H. requit la main-levée.

Le Président du Tribunal de district I de Neuchâtel refusa la main-levée par décision du 12 février 1931 pour cause d'incompétence du Tribunal arbitral de Bienne.

La Fédération a recouru à la Cour de cassation civile du Canton de Neuchâtel. Celle-ci a rejeté le recours par arrêt du 9 mai 1931. Elle estime que la sentence de l'Office de contrôle, en vertu de laquelle la main-levée a été requise, n'émane pas d'une juridiction arbitrale.

La Fédération a formé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public tendant à l'annulation de l'arrêt de la Cour de cassation. La recourante se plaint d'une violation de l'art. 61 Const. féd. et des art. 80 et 81 LP.

Considérant en droit :

1. — La décision dont la recourante demande l'exécution dans le canton de Neuchâtel a été rendue par l'office de contrôle au siège de la Fédération, à Bienne. Il s'agit donc de l'exécution d'une sentence prononcée dans un autre canton et le litige porte sur l'application de l'art. 81 al. 2 LP par les tribunaux neuchâtelois. Le Tribunal fédéral peut examiner librement ce problème intercantonal sans être bridé par l'art. 4 Const. féd. (RO 41 I p. 122).

2. — L'art. 61 Const. féd. et l'art. 81 LP obligent le canton de Neuchâtel à exécuter un jugement rendu dans le canton de Berne. Tout le débat se ramène ainsi à la question de la force exécutoire de la décision invoquée par la recourante.

La cour cantonale admet avec raison que les sentences arbitrales sont assimilables aux jugements exécutoires des tribunaux ordinaires (cf. BURCKHARDT, comment. 3^e édit. p. 574 b, JAEGER rem. 3 sur art. 80 et rem. 13 sur art. 81 LP) mais il dénie à l'office de contrôle le caractère d'un *tribunal* arbitral régulièrement constitué et à sa décision le caractère d'un *jugement* arbitral proprement dit.

La recourante s'élève contre cette manière de voir en se fondant sur les art. 380 et sv. p. c. bernois. Mais c'est à la lumière des art. 61 Const. féd. et 81 LP, soit du droit fédéral, que la question soulevée doit être examinée, de même que celle de la régularité de la citation (art. 81 al. 2 LP, RO 56 I p. 94 et sv.).

3. — Pour que les art. 61 Const. féd. et 81 LP soient applicables, il faut tout d'abord que la décision dont l'exécution est requise soit un jugement *civil* (JAEGER, rem. 13 sur art. 81 LP). A cet égard on pourrait, à première vue, se demander si, juridiquement, le prononcé de l'office de contrôle appartient au domaine du droit civil ou si l'on n'est pas, plutôt, en présence d'une sanction disciplinaire ou pénale que l'association recourante s'arrogerait le droit d'infliger, alors que la répression pénale ressortit exclusi-

vement à l'autorité publique. Le but que la Fédération se propose est évidemment d'armer ses prescriptions statutaires et réglementaires de moyens de contrainte et, au besoin, de punition. Mais ce but ne suffit pas pour donner un caractère pénal à l'amende qui est en cause ici. Le droit civil connaît aussi des sanctions et offre, par l'institution de la peine conventionnelle ou clause pénale, un moyen de coercition qui agit sur le contrevenant comme le ferait une sanction de droit public (cf. notamment art. 634 al. 2 CO ; VON TUHR, *Partie générale du CO II* p. 664 § 87). Cette fonction pratique ne la fait pas sortir juridiquement du domaine du droit privé. Aussi bien, les auteurs (cf. EGGER, 2^e édit., *Personenrecht* p. 435, rem. III, 2) enseignent que les amendes prévues par nombre de statuts et règlements de sociétés sont des peines conventionnelles soumises uniquement aux règles du droit civil et n'ayant rien de commun avec les peines de droit public (VON TUHR, *loc. cit.* note 4).

La doctrine admet aussi que le caractère de droit privé de la peine conventionnelle n'est pas modifié du fait qu'elle est instituée en termes généraux sans fixation de chiffres, ce soin étant laissé à un organe social désigné à cet effet. Mais cette décision, qui ne doit d'ailleurs pas être arbitraire ni sanctionner des obligations juridiquement nulles, n'est pas un jugement exécutoire, comme le serait le prononcé d'un tribunal institué par l'Etat : en cas de contestation, le montant de l'amende, notamment, peut et doit être contrôlé par le juge auquel, selon l'art. 163 al. 3 CO, il appartient de réduire les peines qu'il estime excessives. Les sentences de l'organe corporatif ne constituent donc pas des titres permettant de requérir la main-levée de l'opposition du débiteur (art. 80 et sv. LP, cf. EGGER, *loc. cit.*). Elles n'ont que la valeur de décisions d'ordre interne de l'association, et si le membre inculqué ne se soumet pas à sa condamnation, le litige doit être déféré aux tribunaux ordinaires ou à un tribunal arbitral indépendant, régulièrement constitué et dont les sentences sont assimilables à celles du juge.

En l'espèce, la sanction de l'amende est prévue par le

règlement de la F. H. L'art. 29 ch. 2 l'institue et l'art. 31 al. 2 en indique le maximum. Elle est indubitablement une peine conventionnelle selon la doctrine qu'on vient d'exposer. Cette peine étant régie par le droit privé et non par le droit public, la première condition des art. 61 Const. féd. et 81 LP est réalisée.

4. — Il reste, dès lors, à examiner si le titre en vertu duquel la recourante a requis la main-levée est ou non assimilable à un jugement exécutoire, c'est-à-dire si la décision de l'office de contrôle émane d'un tribunal arbitral proprement dit ou d'un organe corporatif dont, comme on l'a vu, les sentences ne sont pas exécutoires, mais doivent être revues par le juge en cas d'opposition.

L'office de contrôle qui a fixé à 3000 fr. plus les intérêts et frais la somme due à la recourante par l'intimité était composé de trois membres, conformément à l'art. 28 des statuts. Deux de ces membres ont été désignés par la F. H., à savoir : le président par le comité central, qui est un organe de la Fédération (art. 13 des statuts), et un membre par le bureau de ce comité, soit aussi par un organe de la Fédération (art. 13). Le troisième membre a été désigné par l'inculpé. L'office de contrôle apparaît donc comme un organe de l'association plutôt que comme un tribunal arbitral indépendant constitué en dehors de la Fédération. Aussi l'art. 13 ch. 5 des statuts range cet office au nombre des organes de la F. H.

Un examen plus attentif montre qu'il en est bien ainsi. Pour que l'on soit en présence d'un tribunal arbitral dont les sentences permettent d'obtenir la main-levée, il faut, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, qu'aucune des parties en cause ne puisse exercer une influence prépondérante sur la composition du tribunal. L'ordre public s'y oppose ; il exige qu'une égalité parfaite soit maintenue entre les parties (cf. RO 26 II p. 765 et sv., 31 II p. 693 et sv., 38 II p. 558 ; cf. aussi § 362 Cpc zurich., et LEUCH, *comment. ad art. 385 Cpc bernois*). Or, en l'espèce, l'équilibre est rompu en faveur de la Fédération qui, dans le litige avec l'intimé, a bien la

qualité d'une partie. Sans doute le président de l'office de contrôle n'est-il pas nommé pour chaque cas particulier; il fonctionne pour tous les cas qui se présenteraient pendant deux ans. Mais il est nommé par le comité central et non par une autorité en dehors de la Fédération. Quant aux deux autres membres de l'office, non seulement l'un d'entre eux est désigné par le bureau du comité central, mais tous deux « doivent être choisis parmi les membres du comité central et leurs suppléants » (art. 28). On voit donc que même l'inculpé n'est pas libre dans son choix et qu'en définitive l'office de contrôle est une émanation du comité central, tant par le mode de sa nomination que par la limitation du choix de ses membres. Le seul fait que le président n'appartient pas nécessairement à la F. H. ne suffit pas pour transformer l'office de contrôle — organe corporatif — en tribunal arbitral neutre et indépendant, ni ses décisions en jugements exécutoires au sens de l'art. 81 LP.

5. — Le Président du Tribunal de Neuchâtel a donc eu raison de refuser la main-levée de l'opposition.

Il est indifférent à cet égard que l'intimé ait désigné sans protester l'un des membres de l'office de contrôle. En ce faisant, il s'est borné à contribuer à la constitution d'un organe statutaire, mais il n'a point reconnu que la décision qui serait rendue devrait être assimilée à un jugement arbitral proprement dit, sans recours possible aux tribunaux en cas de contestation.

Il est également sans importance que la décision de l'office de contrôle aurait pu être déférée au « tribunal arbitral » prévu par l'art. 32 des statuts (et il n'est pas nécessaire de résoudre ici la question discutable de savoir si la seule faculté de recourir à une autorité supérieure constituerait conformément aux exigences susénoncées suffirait pour conférer force exécutoire à la décision de l'organe social dans le cas où l'intéressé renoncerait à en rappeler à cette autorité). En effet, le mode de désignation du tribunal arbitral de la F. H. donne aussi une influence prépondérante à la Fédération, car, sur cinq membres, deux doivent faire partie du

comité central et sont nommés par lui, et un troisième est désigné par la Fédération, soit par son comité central, lorsqu'elle est partie au litige (art. 22 et 29 des statuts). L'équilibre est donc rompu en faveur de l'association.

Enfin, il importe peu que le juge de main-levée et la cour de cassation cantonale se soient fondés sur d'autres motifs. La question de la force exécutoire d'un jugement doit être examinée d'office, car elle est d'ordre public.

Il est dès lors superflu d'examiner les autres questions soulevées par les parties.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours.

VI. EIGENTUMSGARANTIE

GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ

31. Urteil vom 27. Juni 1931 i. S. Soherer gegen Regierungsrat des Kantons Solothurn.

1. Eigentumsgarantie (Art. 15 sol. KV) schützt alle vermögenswerten Privatrechte. Erw. 1.
— auch die durch einseitigen öffentlich-rechtlichen Akt begründeten Rechte, sofern sie zur Zeit der Schaffung der Eigentumsgarantie unter den Privatrechten mitverstanden werden wollten: Erw. 1.
Die Eigentumsgarantie wird nur durch solche behördliche Eingriffe verletzt, denen eine gesetzliche Grundlage fehlt: Erw. 2.
— ist eine gesetzliche Grundlage vorhanden, so fragt sich nur, ob der angefochtene Eingriff auf willkürlicher Auslegung dieser gesetzlichen Bestimmungen beruhe oder ob diese Bestimmungen in der ihnen gegebenen Auslegung anderweitig ein verfassungsmässiges Recht verletzen: Erw. 2.
2. Art. 6 und 702 ZGB: Kompetenzen der Kantone: Erw. 2.

A. — Auf dem Friedhof der St. Niklauskirchgemeinde in Solothurn, an der Nordwestecke der Kirche, befindet